

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE AFIN D'AJOUTER  
CERTAINES MESURES PARTICULIÈRES  
DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution n°

Séance ordinaire du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue à la Salle du Conseil Kilgour, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la séance du \_\_\_\_\_, à laquelle sont :

Présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine  
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague  
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry-de-Valleyfield  
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois  
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois  
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka  
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier

sous la présidence de Mme Maude Laberge, préfète.

**ATTENDU** que le *Règlement numéro 297 portant sur la gestion contractuelle* a été adoptée le 15 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU** que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU** que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 126 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 19 mai 2021.

En conséquence,

Il est proposé par  
Appuyé par  
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro \_\_\_\_ soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**      **Ajouts de mesures particulières**

Le Règlement numéro 297 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- 8.3.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Le présent article sera effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**Article 2**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement est entré en vigueur conformément à la loi.

---

Maude Laberge  
Préfète

---

Linda Phaneuf, urb.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 19 mai 2021  
Adoption du règlement :  
Avis d'entrée en vigueur :  
Entrée en vigueur :